**Acheteur public :** Groupement Hospitalier des Territoires d’Auvergne

**Direction service :** CHU de CLERMONT FERRAND

Cahier des clauses administratives particulières

**Numéro de la consultation :** **26-GHTA- 0003**

**Objet de la consultation:**

**Marché de travaux pour la reconstruction de la cuisine du Centre Hospitalier de Billom**

Sommaire

[1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 5](#_Toc219713628)

[1.2. Identification 5](#_Toc219713629)

[1.3. Objet du marché 5](#_Toc219713630)

[1.4. Allotissement 6](#_Toc219713631)

[1.5. Forme et étendue du marché 6](#_Toc219713632)

[1.6. Fractionnement des prestations 6](#_Toc219713633)

[a) Tranche ferme 6](#_Toc219713634)

[b) Tranche optionnelle 6](#_Toc219713635)

[1.7. Lieu d'exécution 6](#_Toc219713636)

[1.8. Langue 6](#_Toc219713637)

[2. INTERVENANTS 8](#_Toc219713638)

[2.2. Maître d'ouvrage 8](#_Toc219713639)

[2.3. Maître d'œuvre 8](#_Toc219713640)

[2.4. Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI) 8](#_Toc219713641)

[2.5. Contrôleur technique 8](#_Toc219713642)

[2.6. Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) 8](#_Toc219713643)

[3. DOCUMENTS CONTRACTUELS 9](#_Toc219713644)

[4. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 9](#_Toc219713645)

[4.2. Représentation des parties 9](#_Toc219713646)

[4.3. Echanges dématérialisés 9](#_Toc219713647)

[4.4. Durée et délais 10](#_Toc219713648)

[a) Durée du marché 10](#_Toc219713649)

[b) Reconduction 10](#_Toc219713650)

[c) Délais d'exécution 10](#_Toc219713651)

[• **Délais d'exécution global du marché** 10](#_Toc219713652)

[• **Période de préparation** 10](#_Toc219713653)

[• **Délai d'exécution des travaux** 10](#_Toc219713654)

[• **Calendrier détaillé d'exécution des travaux** 11](#_Toc219713655)

[• Prolongation du délai d'exécution 11](#_Toc219713656)

[4.5. Modalités d'exécution du marché 11](#_Toc219713657)

[a) Obligations du titulaire 11](#_Toc219713658)

[• Obligation de conseil 11](#_Toc219713659)

[• Obligation d'information 12](#_Toc219713660)

[b) Accès au site 12](#_Toc219713661)

[c) Constat d'état des lieux 12](#_Toc219713662)

[d) Implantation des ouvrages 12](#_Toc219713663)

[• Déclaration d'intention de commencer les travaux 12](#_Toc219713664)

[• Réalisation de travaux à proximité de réseaux 12](#_Toc219713665)

[• Piquetage général 13](#_Toc219713666)

[• Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 13](#_Toc219713667)

[• Ouvrages non repérés 13](#_Toc219713668)

[e) Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits 13](#_Toc219713669)

[• Provenance des matériaux et produits 13](#_Toc219713670)

[• Caractéristiques - qualité - vérification - essais et épreuves des matériaux et produits 14](#_Toc219713671)

[f) Appareil de mesure 14](#_Toc219713672)

[4.6. Préparation - coordination et exécution des travaux 14](#_Toc219713673)

[a) Période de préparation - programme d'exécution des travaux 14](#_Toc219713674)

[• Période de préparation 14](#_Toc219713675)

[• Organisation - Hygiène et sécurité du chantier 15](#_Toc219713676)

[• Installations de chantier 15](#_Toc219713677)

[• Signalisation du chantier 15](#_Toc219713678)

[• Mesures de limitation des bruits et vibrations de chantier 16](#_Toc219713679)

[b) Exécution des travaux 17](#_Toc219713680)

[• Tâches essentielles 17](#_Toc219713681)

[• Réunions de chantier 17](#_Toc219713682)

[• Registre de chantier 17](#_Toc219713683)

[• Communication chantier 18](#_Toc219713684)

[c) Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails 18](#_Toc219713685)

[d) Equipements, matériaux et produits 18](#_Toc219713686)

[• Fournis par le maître d'ouvrage 18](#_Toc219713687)

[• Fournis par le titulaire 18](#_Toc219713688)

[e) Nettoyage 18](#_Toc219713689)

[f) Echantillons 19](#_Toc219713690)

[g) Prototypes et propriété intellectuelle 19](#_Toc219713691)

[4.7. Contrôles et réception des travaux 19](#_Toc219713692)

[a) Essais et contrôles des ouvrages exécutés 19](#_Toc219713693)

[b) Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 19](#_Toc219713694)

[c) Réception 20](#_Toc219713695)

[d) Documents fournis après exécution 20](#_Toc219713696)

[4.8. Considérations sociales 20](#_Toc219713697)

[4.9. Considérations environnementales 20](#_Toc219713698)

[a) Gestion des déchets 20](#_Toc219713699)

[• Schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier 21](#_Toc219713700)

[4.10. Bilan des émissions de gaz à effet de serre 21](#_Toc219713701)

[4.11. Traitement de données à caractère personnel 22](#_Toc219713702)

[4.12. Confidentialité et secret des affaires 22](#_Toc219713703)

[4.13. Conflit d'intérêt 23](#_Toc219713704)

[4.14. Clauses de réexamen 23](#_Toc219713705)

[4.15. Obligations administratives en cours d'exécution 23](#_Toc219713706)

[4.16. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 24](#_Toc219713707)

[5. REGIME FINANCIER 28](#_Toc219713708)

[5.2. Monnaie et TVA 28](#_Toc219713709)

[a) Monnaie 28](#_Toc219713710)

[b) Taux de TVA 28](#_Toc219713711)

[c) Frais particuliers 28](#_Toc219713712)

[5.3. Forme et contenu des prix 28](#_Toc219713713)

[5.4. Variation des prix 28](#_Toc219713714)

[5.5. Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes 31](#_Toc219713715)

[a) Avances 31](#_Toc219713716)

[b) Acomptes 33](#_Toc219713717)

[c) Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s) 33](#_Toc219713718)

[d) Projets de décompte 33](#_Toc219713719)

[5.6. Intérêts moratoires 35](#_Toc219713720)

[5.7. Modalités de facturation 35](#_Toc219713721)

[a) Mentions obligatoires 35](#_Toc219713722)

[b) Transmission des factures 36](#_Toc219713723)

[5.8. Travaux non prévus 36](#_Toc219713724)

[a) Travaux modificatifs 36](#_Toc219713725)

[b) Dépassement ou diminution du montant initial des travaux 36](#_Toc219713726)

[5.9. Prestations similaires 37](#_Toc219713727)

[5.10. Valorisation des ordres de service 37](#_Toc219713728)

[5.11. Modifications financières pour circonstances imprévisibles 37](#_Toc219713729)

[6. SOUS-TRAITANCE 39](#_Toc219713730)

[7. PRIMES ET PENALITES 39](#_Toc219713731)

[7.2. Primes 39](#_Toc219713732)

[7.3. Pénalités 39](#_Toc219713733)

[a) Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux 40](#_Toc219713734)

[b) Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier 40](#_Toc219713735)

[c) Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 40](#_Toc219713736)

[d) Pénalités liées à la remise des documents 40](#_Toc219713737)

[e) Pénalités pour absence de respect des observations du plan de prévention 41](#_Toc219713738)

[f) Pénalités liées aux considérations sociales 41](#_Toc219713739)

[g) Pénalités liées aux considérations environnementales 41](#_Toc219713740)

[h) Autres pénalités 41](#_Toc219713741)

[i) Plafonnement des pénalités 41](#_Toc219713742)

[j) Seuil d'exonération des pénalités 41](#_Toc219713743)

[7.4. Garantie de parfaitement achèvement et garanties particulières 42](#_Toc219713744)

[a) Garantie de parfait achèvement 42](#_Toc219713745)

[b) Garanties particulières 42](#_Toc219713746)

[• Garantie décennale 42](#_Toc219713747)

[• Garantie de bon fonctionnement 42](#_Toc219713748)

[• Autres 43](#_Toc219713749)

[c) Responsabilité 43](#_Toc219713750)

[d) Assurances de responsabilité civile de droit commun 43](#_Toc219713751)

[e) Assurances de responsabilité civile décennale 43](#_Toc219713752)

[f) Dispositions communes 44](#_Toc219713753)

[8. RESILIATION 45](#_Toc219713754)

[9. DIFFERENDS ET LITIGES 45](#_Toc219713755)

[9.2. Différends 45](#_Toc219713756)

[9.3. Litiges et contentieux 45](#_Toc219713757)

[10. ANNEXES 45](#_Toc219713758)

[11. DECOMPOSITION DES FACTURES PAR ELEMENTS DE BATIMENTS ET PAR COMPOSANTS 46](#_Toc219713759)

[12. DEROGATIONS 47](#_Toc219713760)

# OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

## Identification

Le présent marché est porté par le CHU de CLERMONT FERRAND

Adresse : 58 Rue Montalembert

Code Postal : 63003

Ville : CLERMONT-FERRAND

Siret : **26630746100019**

Il est représenté par Madame la Directrice Générale du CHU de Clermont-Ferrand ou son représentant

Le maître d’ouvrage est le Centre Hospitalier de Billom, 3 Bd Saint-Roch, 63160 Billom.

Il est représenté par Madame la Directrice Générale du CHU de Clermont-Ferrand ou son représentant Madame Catherine BARTHEMONTAGNE, directeur du Centre Hospitalier de Billom.

## Objet du marché

Le marché a pour objet :

**Marché de travaux pour la reconstruction de la cuisine du Centre Hospitalier de Billom**

**SITE Centre Hospitalier de Billom**

Le marché est un marché de **Travaux.**

Les travaux se dérouleront **en site occupé**.

La description détaillée des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

**Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 45212420 travaux de constructions de restaurants et d’établissements similaires.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lot(s) | Code principal | Description |
| 01 | 45111100 | Démolition Gros œuvre (démolition d'allèges en façade, dépose de résine, dépose de cloisons agroalimentaires et ouverture de murs). |
| 02 | 45432100 | Pose de revêtement de sols résine |
| 03 | 45410000 | Plâtrerie peinture plafond |
| 04 | 45432000 | Pose de cloisons agroalimentaires et création de chambres froides |
| 05 | 45421100 | Menuiserie extérieure (pose de portes et modification de fenêtres) |
| 06 | 45331000 | Plomberie CVC froid |
| 07 | 45311000 | Electricité-courant fort et courant faible |

## Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| N° | Intitulés des lots |
| 1 | Démolition Gros œuvre (démolition d'allèges en façade, dépose de résine, dépose de cloisons agroalimentaires et ouverture de murs). |
| 2 | Pose de revêtement de sols résine |
| 3 | Plâtrerie peinture plafond |
| 4 | Pose de cloisons agroalimentaires et création de chambres froides |
| 5 | Menuiserie extérieure (pose de portes et modification de fenêtres) |
| 6 | Plomberie CVC froid |
| 7 | Electricité-courant fort et courant faible |

## Forme et étendue du marché

Il s'agit d'un marché ordinaire.Le marché est passé selon la procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L2123-1, R. 2121-1, R.2123-1 à R. 2123-6 du Code de la commande publique.

## Fractionnement des prestations

Le marché ne comporte pas de tranches.

### Tranche ferme

Sans objet.

### Tranche optionnelle

Sans objet.

## Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est : 63 - Puy-de-Dôme (FR-63).

**CH de BILLOM**

**SERVICE RESTAURATION**

**63160 BILLOM**

## Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

# INTERVENANTS

## Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le **Centre Hospitalier de Billom**

## Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même, aidé de l’Equipe Territoriale des Opérations de Travaux, basée au CHU de Clermont-Ferrand.

## Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Aucune mission de coordination SSI n'est prévue.

## Contrôleur technique

Le contrôle technique est assuré par :

**SOCOTEC – POLE AUVERGNE LIMOUSIN CENTRE**

**19 AVENUE LEONARD DE VINCI – PAT LA PARDIEU – 63063 CLERMONT-FERRAND - CEDEX**

Les missions de contrôle technique sont les suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Mission(s) | Désignation | Retenue  A compléter OUI / NON |
| L | Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables |  |
| S | Sécurité des personnes dans les constructions |  |
| SEI | Sécurité dans les immeubles recevant du public (ERP) ou de grande  hauteur (IGH) |  |
| LE | Solidité des existants |  |
| P1 | Solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés |  |
| VIIE | Vérification intégrale des installations électriques  Dans le cadre de la visite initiale du contrôle périodique. |  |
| VRAT | Vérifications réglementaires après travaux |  |

## Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

**SOCOTEC – POLE AUVERGNE LIMOUSIN CENTRE**

**19 AVENUE LEONARD DE VINCI – PAT LA PARDIEU – 63063 CLERMONT-FERRAND - CEDEX**

Il assure la coordination générale de **catégorie III** des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques

* 1. **Autres intervenants**

Sans objet

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement ;

- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;

- le calendrier détaillé prévisionnel d'exécution des travaux comportant les dates de début et de fin des travaux remis aux titulaires lors des réunions de chantier

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chaque lot

- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de chaque lot

- les pièces graphiques

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- le mémoire technique justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l’exécution du contrat

-le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

# MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

## Représentation des parties

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est désigné par le maître d'ouvrage lors de la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage notifie sans délai toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés : à la notification du marché. Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître d'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

**En cas de modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire (ex : changement de personnes ayant de pouvoir d'engager la société, raison ou siège sociaux, coordonnées bancaires...) et pouvant influer sur le déroulement du marché, le titulaire est tenu d'en informer le maître d'ouvrage sans délai**.

## Echanges dématérialisés

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations, qui font courir un délai ou pas, par tout moyen dématérialisé **(profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.**

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique et selon les modalités suivantes :

* Réponse au mail sous 3 jours ouvrés maximum

Les ordres de service sont émis conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

En complément des dispositions de l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux, les ordres de service sont notifiés au titulaire par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit en renvoyer un exemplaire au maître d'œuvre après y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ses réserves éventuelles.

Les ordres de service sont émis indifféremment par le maître d'ouvrage.

Les ordres de service relatifs à l’exécution des ouvrages et financier seront émis par le maître d'œuvre

Les ordres de service relatifs àla notification contractuelle seront émis par le maître d'ouvrage.

## Durée et délais

### Durée du marché

La durée du marché est de **18 mois** comprenant :

* **6 mois**, comprenant la période de préparation de 1 mois et de travaux à compter de la date fixée par l’ordre de service de démarrage de la période de préparation
* **12 mois** de Garantie de Parfait Achèvement, à l’issue de la réception

Les délais de garantie courent à compter de la réception

Chaque lot est conclu pour la durée citée ci-dessus et selon le planning prévisionnel d’exécution

### Reconduction

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

### Délais d'exécution

**.**

#### **Délais d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution des travaux est fixé à **6 mois**

La période de préparation des travaux est comprise dans le délai d'exécution.

#### **Période de préparation**

Le marché comprend une période de préparation de 1 mois comprise dans le délai global d’exécution à compter de la date précisée dans l’ordre de service de démarrage.

#### **Calendrier détaillé d'exécution des travaux**

Le calendrier détaillé de l'ensemble des travaux est élaboré par dérogation au CCAG-Travaux, par le maître d'œuvre lors des réunions de chantier.

Les calendriers détaillés distinguent, le cas échéant, les différents ouvrages. Ils indiquent en outre :

- la durée et la date prévisionnelle de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;

- la durée et la date prévisionnelle de départ des délais particuliers.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé dans la limite du délai global d'exécution.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service à l'ensemble des titulaires.

#### Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire signale au maître d'œuvre, par le biais du profil d’acheteur ou à l’adresse postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

## Modalités d'exécution du marché

### Obligations du titulaire

#### Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage.

**Il doit notamment** :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain,

- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qualificatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis,

- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Ces devoirs n’exonèrent pas le titulaire de l’obligation du respect du forfait, tous les compléments d’informations, arbitrages, ajustements, ne remettant pas en cause le caractère forfaitaire de l’acte d’engagement.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

#### Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

### Accès au site

Le titulaire est réputé avoir :

- pris connaissance du site sur lesquels vont se dérouler les travaux et apprécié toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution,

- collecté auprès des services publics ou assimilés toutes les informations qui peuvent lui être utiles pour la conduite du chantier (notamment services municipaux, services des eaux gaz, électricité)

Le stationnement n'est toléré dans l'emprise du chantier que sur les zones aménagées à cet effet.

Seul le stationnement des véhicules de travaux est autorisé, à l'exclusion de tout véhicule personnel.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour le stationnement dans les parcs de stationnement payant.

Le titulaire ne peut se prévaloir, que ce soit pour se soustraire aux obligations de son marché, ou pour prétendre à une augmentation de prix, des sujétions résultant :

- des mesures de sécurité lui incombant,

- de l'exploitation du domaine public et des services publics,

- de l'exécution simultanée d'autres travaux.

### Constat d'état des lieux

Autant que nécessaire, un état des lieux où sont réalisés les travaux, contradictoire, est dressé en présence de représentants notamment du maître de l'ouvrage~~,~~ et du titulaire~~.~~

Ce constat contradictoire est notifié au titulaire, et il est opposable à toutes les parties.

Il est procédé de même chaque fois que le titulaire a à intervenir dans de nouveaux espaces mis à sa disposition.

Certains de ces états des lieux pourront, être réalisés par Constats d’huissier, en présence des titulaires, et de la Maitrise d’ouvrage.

### Implantation des ouvrages

#### Déclaration d'intention de commencer les travaux

Sans objet

#### Réalisation de travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le maître d'ouvrage notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

Le titulaire doit tenir compte des résultats des investigations complémentaires pour la réalisation des travaux.

Le titulaire doit effectuer les **opérations complémentaires de localisation de réseaux** (OCLR) pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux.

Le titulaire doit appliquer les préconisations particulières du guide technique prévu à l'article R 554-29 du code de l'environnement.

Ces mesures de localisation doivent être géo-référencées.

Les points géo-référencés sont exprimés en x y et z dans le système de référence légal en vigueur.

#### Piquetage général

Sans objet

#### Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

#### Ouvrages non repérés

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le titulaire du marché prend toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.

Il prévient le maître d'ouvrage. Il est alors procédé contradictoirement à leur relevé puis au recueil des mesures de prévention à appliquer lors des travaux.

Les mesures techniques à mettre en œuvre pour assurer le maintien en service de ce réseau font l'objet d'un avenant à la charge du MOA et donnent lieu à une prolongation de délai.

* + - * Travaux bruyants et vibrations

En cas de travaux bruyants et vibrations, le titulaire devra impérativement informer le maitre d’ouvrage des risques de nuisances avant de commencer les travaux.

Le titulaire prend toutes les mesures pour limiter les nuisances en concertation avec le maitre d’ouvrage

### Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

#### Provenance des matériaux et produits

Les pièces du DCE fixent la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire.

Lorsqu'une spécification technique est définie notamment par référence à une norme ou à un label, le titulaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause d'équivalence est invoquée sans concertation avec le maitre d’œuvre avant tout acte, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

#### Caractéristiques - qualité - vérification - essais et épreuves des matériaux et produits

La liste des matériaux, produits et composants faisant l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le CCTP précise l’assistance technique et mise en service du constructeur

### Appareil de mesure

Le titulaire fournit les appareils de mesure, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum, une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisée qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

## Préparation - coordination et exécution des travaux

### Période de préparation - programme d'exécution des travaux

#### Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

**Par le maître d'ouvrage :**

- autorisation d'accès au site ;

- la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;

- les moyens et installations mis à disposition ;

- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;

- l'organisation de la réunion de lancement de la période de préparation ;

- l'approbation du projet des installations de chantier ;

- la déclaration d'ouverture de chantier ;

**Par le maître d'œuvre :**

- l’application du calendrier détaillé d'exécution contractuel ;

- l'établissement d'un plan de prévention des risques après l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque titulaire, cotraitant, sous-traitant ;

- le visa des études d'exécution réalisées par le titulaire ;

- le visa du calendrier d'établissement des documents d'exécution ;

- la validation des fournitures et des matériaux ;

- le visa du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;

- le cas échéant, la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;

**Par le titulaire :**

- la remise des documents administratifs prévus par le marché ;

- Le calendrier d'établissement des documents d'exécution, qui doit respecter le calendrier général de l’opération

- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;

- la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier ;

- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre et du SPS du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;

-l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début de travaux, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-Travaux précisées par le présent document ;

- les documents relatifs aux opérations de localisation des réseaux mentionnées à l'article « implantation des ouvrages » du présent document ;

**Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du ou des visas du maître d'œuvre.**

#### Organisation - Hygiène et sécurité du chantier

##### Installations de chantier

Il est fait application des dispositions de l'article 31.1 du CCAG travaux

Les installations nécessaires à la vie du chantier sont réalisées conformément aux indications formulées par la maîtrise d'œuvre, et, dans le cas où il intervient sur le chantier, le Coordonnateur SPS dans les pièces de marché

Une base de vie est mise à disposition du titulaire. Elle sera détaillée dans le Plan de Prévention

##### Signalisation du chantier

**Par dérogation à l'article 31.6 du CCAG, la signalisation au droit des travaux est réalisée par le titulaire qui procède à la mise en place et au repliement des panneaux et dispositifs nécessaires, leur déplacement et leur maintenance pendant toute la durée des travaux.**

##### Mesures de limitation des bruits et vibrations de chantier

Le titulaire prend, à ses frais, toutes les dispositions utiles pour atténuer la gêne occasionnée aux activités riveraines, pendant toute la durée de l'opération, et pour réduire autant que possible les nuisances de toute nature, notamment :

- bruits,

- odeurs, fumées,

- poussières, saletés,

- présence de détritus divers et gravois / gravats,

- dégradation des voies d'accès du fait de la circulation des engins et camions,

- ouverture de tranchées,

Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures particulières destinées à protéger l'environnement du chantier font l'objet de la part du titulaire de l'établissement d'un plan d'assurance environnement. Il tient compte notamment des prescriptions qui suivent :

* Il prend toutes les mesures utiles pour prévenir et interdire les souillures et pollutions de toutes natures tant atmosphériques que terrestres ou aquatiques, notamment en dehors des emprises de chantier.
* Il a à sa charge les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs aux limitations des nuisances et des pollutions des eaux.
* Il fait son affaire pour ses propres installations des formalités qu'imposent les textes. Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage des engins, des produits de vidange, de lubrifiants ou de carburants sont formellement interdits.

Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange doivent être recueillis et évacués en fûts fermés. De même, tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues, ...) est proscrit.

Le titulaire signale au maître d'œuvre tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, doivent être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

Le maître d'œuvre peut prescrire au titulaire le remplacement ou la modification des moteurs et appareils dont le fonctionnement se révèlerait trop bruyant ainsi qu'un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils bruyants (utilisation de nuit interdite).

Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, BRH, etc.) peuvent être prescrites lors de manifestations particulières.

Le titulaire doit s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux caractéristiques des voies d'accès empruntées.

**En dérogation à l'article 34 du CCAG travaux, les réparations des dégradations causées au domaine public ainsi que le nettoyage régulier, public et privé, sont intégralement à la charge du titulaire du marché.**

Le titulaire est responsable des moyens et matériels qu'il emploie. A ce titre, il doit reconnaître les ouvrages environnants, et notamment, il doit appareiller les ouvrages sensibles pour contrôler l'effet des vibrations que ses travaux peuvent provoquer et s'assurer qu'elles ne sont pas néfastes aux ouvrages environnants.

D'une manière générale, il doit adapter ses procédés et ses moyens de façon à respecter l'environnement.

**Travail de nuit - Restrictions fin de semaine et jours fériés**

Le titulaire respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Poussières**

Le titulaire prend toutes les dispositions (arrosage, bâchage, etc.) pour éviter l'émission de poussières, notamment par temps sec et vent fort.

Le maître d'œuvre peut imposer au titulaire toute mesure qu'il jugerait indispensable à cet égard, en particulier l'arrosage abondant et permanent des pistes.

### Exécution des travaux

#### Tâches essentielles

Sans objet

#### Réunions de chantier

Les réunions de chantier seront hebdomadaires aux jours et heures fixées par le maître d'œuvre.

Le représentant du titulaire doit avoir le pouvoir de l'engager et de donner sur le champ les ordres nécessaires aux personnels du titulaire sur le chantier.

Toute absence du représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué entrainera l'application de pénalités.

Est considérée comme une absence la représentation du titulaire par des personnes non qualifiées.

#### Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, la tenue d'un registre de chantier n'est pas prévue. Toutefois il y aura des comptes rendus de réunion de chantier

#### Communication chantier

Sans objet : aucune démarche de communication de chantier n'est demandée.

**L'organisation de visites de chantier**

Il est tenu à un devoir de conseil du maître d'ouvrage, notamment en matière de sécurité des tiers étrangers au chantier et son attention est attirée sur le fait qu'il a tout pouvoir pour interdire l'accès à son chantier s’il estime que les conditions de sécurité minimales nécessaires à une visite de tiers ne sont pas assurées.

### Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

L'élément de mission EXE est confié au titulaire. Les plans, notes et études sont soumis au VISA du maître d'œuvre.

**Le titulaire fournit les plans d'atelier et de chantier (PAC) relatifs :**

- aux méthodes de réalisation ;

- aux ouvrages provisoires ;

- aux moyens de chantier.

Les documents devront être transmis pour visa à la maitrise d’œuvre au moins 15 jours avant la date de démarrage des travaux.

Le visa BPE devra être obtenu avant tout lancement de travaux.

### Equipements, matériaux et produits

#### Fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet

#### Fournis par le titulaire

A la demande du maître d'œuvre, les choix du titulaire concernant les équipements, matériaux et produits sont soumis à son approbation avant leur mise en œuvre.

### Nettoyage

Nettoyage des zones de travail

Outre l'évacuation quotidienne des gravats, le titulaire de chaque lot assure le maintien en état de propreté permanent des zones de travail dans lesquelles il intervient.

Le titulaire de chaque lot doit maintenir sa zone de travail propre et libre de tous déchets depuis le début de son intervention jusqu'à réception de ses travaux.

Le titulaire du marché de travaux à la charge de l'évacuation de ses propres déchets et gravats jusqu'aux lieux de stockage fixés dans les pièces contractuelles d'organisation de chantier du marché. Le titulaire doit le nettoyage fin, avant réception, de tous ses ouvrages.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités prévues.

Nettoyage des voies publiques

Le titulaire prend toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectue en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Ces nettoyages sont soumis aux règles imposées par les arrêtés municipaux en vigueur dans la commune du lieu d'exécution des travaux.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités prévues.

Nettoyage fin de chantier :

Le titulaire de chaque lot doit les nettoyages des zones et locaux avant livraison, y compris du nettoyage hospitalier pour les locaux et du maintien en exploitation hospitalière après qualification jusqu’à la réception définitive des ouvrages

### Echantillons

Sans objet

### Prototypes et propriété intellectuelle

Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP

Le présent marché fait application des articles 45 à 48 du CCAG-Travaux.

## Contrôles et réception des travaux

### Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'œuvre ou son représentant.

### Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Au terme des travaux le titulaire doit :

- procéder à l'évacuation de ses déblais ;

- nettoyer les installations ;

- réparer et remettre en état les installations ou les terrains détériorés ;

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

**A la fin des travaux, dans le délai de 7 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire doit avoir procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.**

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière mentionnée dans le chapitre Pénalités

### Réception

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

### Documents fournis après exécution

Les documents que doit remettre le titulaire, après exécution des travaux, sont mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux, conformément au CCTP

Les documents devront être remis dans les délais prescrits par l'article 40 du CCAG- Travaux.

Ces documents sont présentés selon les préconisations inscrites dans le CCTP des différents lots.

De plus, les plans des armoires électriques devront être fournis selon les préconisations inscrites dans le CCTP des différents lots.

Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

## Considérations sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales

## Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article R.2110-10 du code de la commande publique en prévoyant des spécifications techniques à caractère environnemental**.**

### Gestion des déchets

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions présentées par le titulaire dans son mémoire technique et à minima conformément à l'article 36 CCAG-Travaux.

Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisés dans les documents techniques du marché.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet au titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information nécessaire pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage les éléments de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

#### Schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier

Le titulaire est tenu au respect du Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets de chantier (SOGED) relatif à la gestion des déchets de chantier. Le SOGED doit être remis pendant la période de préparation du marché.

Le titulaire s'engage notamment sur les principes de base suivants :

- Le pré-tri sur le site des différents déchets de chantier,

- Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations, ...)

- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir,

- L'information, en phase travaux, du maître d'œuvre quant à la nature et à la constitution des déchets et aux conditions de dépôt envisagés sur le chantier,

- Les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité,

- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

## Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 2 semaines après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard 1 semaine après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/> ), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

## Traitement de données à caractère personnel

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le présent marché concerne des prestations de propriété intellectuelle. Dès lors, de par l'objet-même du marché, le titulaire peut être amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution.

Dans ce cadre, il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en oeuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

**En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 1 000,00 € par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché à ses torts.**

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

## Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai au maître d'ouvrage toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

## Clauses de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières et calendaires, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties peuvent convenir, par avenant, des modalités de prise en charge partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

* des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
* des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

Il est précisé que le Titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l’existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l’exécution des prestations prévues à son marché ou prescrites par ordre de service.

## Obligations administratives en cours d'exécution

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiés au maître d'ouvrage.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les trois mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire par voie dématérialisée, à l'adresse qui sera communiquée par la personne représentant le maître d’ouvrage.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

En application des dispositions des articles L.8291-1 et suivants du code du travail, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Elle doit être présentée aux agents de contrôle.

Le maître d'ouvrage peut vérifier auprès de l'union des caisses mentionnée à l'article R. 8291-2 du code du travail que les salariés du titulaire d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont été émises par celui-ci.

Le salarié titulaire d'une carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité.

## Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat.

Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

**Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire.**

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

**Ajournement des travaux par l'acheteur.**

Conformément à l'article 53 du CCAG travaux, l'ajournement des travaux peut être décidé par l'acheteur.

Il fait l'objet d'une décision expresse de ce dernier et donne lieu, suivant les modalités indiquées à l'article 11 dudit CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

La décision est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

La fin de l'ajournement est prononcée par l'acheteur dès lors que les conditions de reprise sont réunies.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cet ajournement.

Le titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde. Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée suivant les modalités prévues aux articles 13.3. et 13.4. du CCAG travaux.

Il a également droit à indemnisation du préjudice subit s'il démontre le lien direct entre ce préjudice et l'ajournement des travaux.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;

- les coûts de remise en état à l'issue de l'ajournement en vue de la reprise d'exécution ;

- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période d'ajournement.

**Prolongation du délai d'exécution des prestations ou report du début des travaux**

Lorsque la demande de prolongation ou de report émane du titulaire, elle intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées au présent marché (se reporter à l'article « Prolongation du délai d'exécution » du présent document.).

Sur la base de ces éléments, le maitre d’ouvrage en concertation avec le maitre d’œuvre portant sut toutes les conséquences, notamment financières, de la prolongation,peut décider de la prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou du report du début des travaux. Il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de prolonger le délai d'exécution ou de reporter le début des travaux peut également être prise unilatéralement par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il en informe le titulaire dans les mêmes conditions que décrit ci-dessus.

En cas de prolongation ou de report, le nouveau délai est d'une durée suffisante pour la réalisation des travaux. La décision de prolongation ou de report précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

**Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée**

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le titulaire ne peut se voir indemniser que des pertes subies imputables à l'évènement constitutif de force majeure. L'indemnisation figure dans le décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 51.2.1 du CCAG Travaux.

**Indemnisation**

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage au moins égal à 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.

**Demandes indemnitaires**

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence, selon l’article 55.1 du CCAG travaux, et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

**Modalités de communications en cas de crise sanitaire**

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

# REGIME FINANCIER

## Monnaie et TVA

### Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

### Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

### Frais particuliers

Sans objet

## Forme et contenu des prix

**Les prix sont forfaitaires**

Le prix forfaitaire est détaillé dans le cadre de décomposition du prix global forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 9.1 du CCAG-Travaux.

**A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;**

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

## Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 par dérogation au CCAG de référence, défini à l'acte d'engagement établi sur la base de l’offre finale.

**Les prix sont révisés mensuellement par l'application au(x) prix du marché du coefficient suivant :**

**Pour le lot 1 : Maçonnerie**

**Coeff = (Im BT 03 / Io BT 03)**

dans laquelle :

P=prix révisé

Po= prix fixé dans l'offre du titulaire

Io=valeur de l'indice/index **BT 03** **en** vigueur au mois de remise des offres

Im = valeur de l'indice/index **BT 03** **à** la date de la révision (-3 mois)

**Pour le lot 2 : Pose de revêtement de sols résine**

**Coeff = (Im BT 10 / Io BT 10)**

dans laquelle :

P=prix révisé

Po= prix fixé dans l'offre du titulaire

Io=valeur de l'indice/index **BT 10** **en** vigueur au mois de remise des offres

Im = valeur de l'indice/index **BT 10** **à** la date de la révision (-3 mois)

**Pour le lot 3 : Plâtrerie peinture plafond**

**Coeff = (Im BT 46 / Io BT 46)**

dans laquelle :

P=prix révisé

Po= prix fixé dans l'offre du titulaire

Io=valeur de l'indice/index **BT 46** **en** vigueur au mois de remise des offres

Im = valeur de l'indice/index **BT 46** **à** la date de la révision (-3 mois)

**Pour le lot 4 : Pose de cloisons agroalimentaires et création de chambres froides**

**Coeff = (Im BT 09 / Io BT 09)**

dans laquelle :

P=prix révisé

Po= prix fixé dans l'offre du titulaire

Io=valeur de l'indice/index **BT 09** **en** vigueur au mois de remise des offres

Im = valeur de l'indice/index **BT 09** **à** la date de la révision (-3 mois)

**Pour le lot 5 : Menuiserie extérieure (pose de portes et modification de fenêtres)**

**Coeff = (Im BT 19b / Io BT 19b)**

dans laquelle :

P=prix révisé

Po= prix fixé dans l'offre du titulaire

Io=valeur de l'indice/index **BT 19b** **en** vigueur au mois de remise des offres

Im = valeur de l'indice/index **BT 19b** **à** la date de la révision (-3 mois)

**Pour le lot 6 : CVC**

**Coeff = (Im BT 41 / Io BT 41)**

dans laquelle :

P=prix révisé

Po= prix fixé dans l'offre du titulaire

Io=valeur de l'indice/index **BT 41** **en** vigueur au mois de remise des offres

Im = valeur de l'indice/index **BT 41** **à** la date de la révision (-3 mois)

**Pour le lot 7 : Electricité**

**Coeff = (Im BT 47 / Io BT 47)**

dans laquelle :

P=prix révisé

Po= prix fixé dans l'offre du titulaire

Io=valeur de l'indice/index **BT 47** **en** vigueur au mois d'établissement des prix

Im = valeur de l'indice/index **BT 47** **à** la date de la révision (-3 mois)

- **Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lot(s) | Code | Libellé |
| 01 | BT 03 | Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtement et plâtrerie) Identifiant 001710951 |
| 02 | BT 10 | Index du bâtiment - BT10 - Revêtements en plastiques - Base 2010- Identifiant 001710956 |
| 03 | BT46 | Index du bâtiment - BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010- Identifiant 001710978 |
| 04 | BT 08 | Index du bâtiment - BT08 – Plâtre et préfabriqués - Base 2010 - Identifiant 001710954 |
| 05 | BT 19b | Index du bâtiment - BT43 - Menuiserie en alliage d'aluminium - Base 2010 - Identifiant 001710976 |
| 06 | BT 38 | Index du bâtiment - BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010 - Identifiant 001710972 |
| 07 | BT 47 | Index du bâtiment – BT 47 Électricité - Base 2010- Identifiant 001710979 |

**Périodicité de révision des prix :**

**La révision des prix est appliquée lors du paiement de chaque acompte, mensuellement.**

## Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

### Avances

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

**POUR TOUS LES LOTS**

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

**Le montant de l'avance est fixé à 10,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.**

**Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.**

**Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché**

**Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.**

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre.

A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

### Acomptes

Tout versement d'acompte s'effectue, dans le cadre des articles L2191-4 et R 2191-20 à R 2191-22 du code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées.

**La périodicité des acomptes est la suivante : mensuelle.**

### Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Une retenue de 5% est appliquée sur le montant du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d’exécution.

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chaque paiement versé au titulaire, à l'exception de l'avance initiale

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

### Projets de décompte

Les projets de décompte sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

En complément des dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux les projets de décomptes sont accompagnés d’une annexe portant sur la décomposition du montant des travaux de cette facture répartie par corps d’état (composants)

Demande de paiement finale

* 1. **- Décompte général-**

1. Le titulaire établi une demande de paiement final produite qui prend la forme d’un projet de décompte final (articles 12.3.1 du CCAG-Travaux) Le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maître d’œuvre et au maître d’ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux
2. Le maître d’œuvre établit un décompte final (articles 12.3.3 du CCAG-Travaux) qui est constitué du projet de décompte final validé ou rectifié par le maître d’œuvre.
3. Le maître d’ouvrage établit un décompte général (articles 12.4.2 du CCAG-Travaux). Ce décompte général est issu du projet de décompte général établi par le maître d’œuvre accepté ou rectifié par le maître d’ouvrage (articles 12.4.1 et 12.4.2 du CCAG-Travaux).

Le décompte général, comprend

* Le décompte final ;
* L’état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l’article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;
* La récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d’ouvrage.

Lorsque la valeur finale des indices ou index de référence pour la révision des prix n’est pas connue au moment de l’établissement du décompte général, le maître d’ouvrage notifie la dernière valeur connue et notifie la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication ;

A défaut de réponse au projet de décompte final sous trente jours de sa transmission par le titulaire au maître d’œuvre et au maître d’ouvrage, le titulaire peut établir lui-même le décompte général.

1. Le maître d’ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

* • trente jours à compter de la réception par le maître d’œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
* • trente jours à compter de la réception par le maître d’ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si le titulaire le signe sans réserve, il devient le décompte général définitif. S’il le signe avec réserves, le désaccord est réglé dans le cadre de la procédure de règlement des différends prévue par les CCAG.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

**Décompte général définitif tacite.**

- Si le titulaire du marché de travaux ne renvoie pas au maître d’ouvrage le décompte général signé dans le délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général, ou s’il n’a pas motivé son refus de signer ou ses réserves dans ce même délai, le décompte général notifié par le maître d’ouvrage devient le décompte général définitif tacite.

- Si le maître d’ouvrage ne notifie pas le décompte général au titulaire du marché de travaux dans le délai prévu au 4), ce dernier notifie au maître d’ouvrage un projet de décompte général comprenant le projet de décompte final, le projet d’état du solde, le projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde (articles 12.4.4 du CCAG-Travaux).

Le projet d’état du solde et le projet de récapitulation sont établis « hors révision de prix définitive », c’est-à-dire qu’ils n’engagent pas le titulaire concernant la révision des prix. Ainsi, lorsque la valeur finale des indices ou index de référence ne sont pas connus au moment de l’établissement du projet de décompte général, le projet d’état du solde et le projet de récapitulation prennent en compte la dernière valeur connue.

Suite à cette transmission par le titulaire, si le maître d’ouvrage ne notifie pas le décompte général dans le délai de 45 jours à compter de la réception du projet de décompte général, ce dernier devient le décompte général définitif tacite.

Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues à l'article 12.4.2.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

## Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

**Le délai de paiement est fixé à 50 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.**

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

## Modalités de facturation

### Mentions obligatoires

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

* la date d'émission de la facture ;
* la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
* la référence du marché (numéro d'engagement juridique)
* le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture,
* la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
* la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
* la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
* le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
* le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
* le numéro de l'ordre de service
* les modalités particulières de règlement le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

### Transmission des factures

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

**Informations à utiliser pour la facturation électronique**

**- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 266 307 784 00014**

**CODE SERVICE : ce code service sera renseigné suite à l’envoi de l’ordre de service n°1.**

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

## Travaux non prévus

### Travaux modificatifs

Les travaux modificatifs sont réglés conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

### Dépassement ou diminution du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

Les diminutions limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 15 du CCAG-Travaux.

En deçà de ces limites, et en complément de l'article 15 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire. L'évolution législative ou réglementaire imprévisible doit être en lien avec l'objet du marché le cas échéant. Cette évolution doit avoir un impact sur le droit positif. Le caractère imprévisible est constitué dès lors que les parties n'ont pas pu anticiper cette évolution.

## Prestations similaires

Sans objet.

## Valorisation des ordres de service

Lorsque l'acheteur prescrit au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, il notifie sa décision par ordre de service au titulaire.

Cet ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs. Ils sont arrêtés par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours suivant l'émission de cet ordre de service pour présenter ses éventuelles observations et sa proposition de prix, assortis de toutes les justifications nécessaires. A défaut de retour du titulaire dans un délai de 30 jours, les prix sont réputés acceptés et deviennent définitifs.

Les prix définitifs doivent faire l'objet d'un avenant.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service prescrivant une prestation supplémentaire ou modificative si celui-ci n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

Cependant, le titulaire est tenu de se conformer à un ordre de service prescrivant une prestation incluse au Marché et définie comme telle par le Maître d’Ouvrage.

## Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour le maître d'ouvrage.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, le maître d'ouvrage se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation au maître d'ouvrage démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;

- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

Le maître d'ouvrage vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

**En cas d'acceptation de la demande par le maître d'ouvrage, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.**

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, le maître d'ouvrage et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par le maître d'ouvrage :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

# SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat> ).

Cet acte mentionne :

* la nature des prestations sous-traitées envisagée,
* le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
* le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
* les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix,
* les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables.

Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une délégation de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

# PRIMES ET PENALITES

## Primes

Sans objet.

## Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

En dérogation de l’article 19.2.4 du CCAG travaux, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

**Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.**

### Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Du simple fait de la constatation, par le maître d'œuvre, d'un retard par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux éventuellement modifié, le titulaire encourt **une pénalité journalière de 500 €** du montant hors taxe de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée

Tout retard de l’entrepreneur sur le délai d’exécution des travaux lié **aux levées des réserves sera** de **500 € net de taxes par jour calendaire de retard**

### Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à **une réunion de chantier** à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de **100 € net de taxes par absence.**

**Le retard, ou absence de l’entrepreneur à une opération programmée impactant sur le fonctionnement de l’Hôpital (coupure de fluides, intervention réseaux), encourt la pénalité de 500 € net de taxes par absence.**

**Le non-respect du temps de coupure de l’entrepreneur à une opération programmée impactant sur le fonctionnement de l’Hôpital (coupure de fluides, intervention réseaux), encourt la pénalité de 3 000 € net de taxes tous les 4 heures à partir de l’heure de fin de coupure programmée**

### Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard constaté par le maître d'œuvre dans le dégagement et **la remise en état des emplacements, qui ont été occupés par le chantier** le titulaire encourt une pénalité de **100 € net de taxes par jour calendaire de retard**

En cas de constat par le maître d'œuvre ou le maitre d’ouvrage d'un défaut de nettoyage ou de gestion des déchets de chantier afférents à chaque entreprise, il sera appliqué une pénalité de **200 € net de taxes par constat.**

### Pénalités liées à la remise des documents

**Documents et échantillons à fournir en cours d'exécution**

En cas de retard constaté par le maître d'œuvre dans la remise de documents en cours d'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de **100 € net de taxes par jour calendaire de retard.**

**Documents à fournir après l'exécution des travaux**

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux (DOE complet ou documents incomplets ou erronés), le titulaire encourt une pénalité **de 2 500 € net de** taxes par document et par jour calendaire de retard.

**Pénalités pour remise tardive du contrat de sous-traitance**

En cas de retard dans la remise du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels, le titulaire encourt une pénalité de **100 € net** de taxes par document et par jour calendaire de retard.

### Pénalités pour absence de respect des observations du plan de prévention

Dans le cas du plan de prévention, en cas de non-respect des prescriptions portées sur les comptes rendus ou les courriers adressés au titulaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire application d'une pénalité de **300** **€** net de taxes par jour calendaire de retard à compter de la date d’exécution indiquée par le maitre d’œuvre

### Pénalités liées aux considérations sociales

**Sans objet**

### Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de non-respect de ses obligations relatives à la traçabilité des déchets, des sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets, le titulaire encourt une pénalité de **500€** net de taxe par jour calendaire

### Autres pénalités

**Pénalité(s) dans le cadre de la garantie de parfait achèvement**

En cas de panne, le titulaire devra intervenir dans les 2 h après l’appel du CHU et remettre en service dans les 4 heures, il sera appliqué une pénalité de **500 € net** de taxe par tranche de deux heures jusqu’à remise en fonctionnement des installations

**Pénalité(s) pour sanctionner le retard de transmission des attestations d'assurance**

En cas de retard de production des attestations d'assurance au maître d'ouvrage dans les6 jours avant le démarrage des travaux, il sera appliqué une pénalité de **200 € net** de taxe par jour calendaire jusqu'à la production des pièces.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

### Plafonnement des pénalités

**Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités encourues n’est pas plafonné.**

### Seuil d'exonération des pénalités

**Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.**

## Garantie de parfaitement achèvement et garanties particulières

### Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie dit « garantie de parfait achèvement » est fixé à 12 mois.

Il est prolongé le cas échéant en application de l'article 44.2 du CCAG de référence.

Chaque fois que nécessaire, le maître d'œuvre invite le titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application de l'article 44 du CCAG de référence.

**Le délai de traitement des désordres sans incidence sur le fonctionnement du Centre Hospitalier de Billom relevant de la Garantie de Parfait Achèvement ne doit pas dépasser 10 jours calendaires après signalement du désordre.**

**En cas d'urgence, l'entreprise doit intervenir dans les 2 heures suivant le signalement et traiter le désordre dans les 4 heures**

À compter de la date de réception des travaux, le maître d'ouvrage est susceptible de mettre en place un processus de suivi du « parfait achèvement ».

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué

### Garanties particulières

#### Garantie décennale

Voir article "assurance de responsabilité civile décennale".

#### Garantie de bon fonctionnement

Garantie de bon fonctionnement : 2 ans

Le titulaire garantit le bon fonctionnement des installations et équipements mis en place pendant cette période à compter de la date de réception ou à compter de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception.

**Pendant la période de garantie, le titulaire est réputé responsable de toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux prestations.**

Dans le cadre de la présente garantie contractuelle, le titulaire prendra à sa charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements qui se révèleraient nécessaires de manière à maintenir les installations en parfait état de marche ou à atteindre le niveau de performance prévu par le présent marché.

Si le titulaire n'intervient pas dans le délai de « huit » (8) jours et ne réalise pas les prestations nécessaires dans ce délai, le maitre de l'ouvrage pourra, « quinze » (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder à la remise en état du système par un tiers aux frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.

#### Autres

Sans objet.

### Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le titulaire répond des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

### Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Les polices d’assurance doivent prévoir des garanties suffisantes pour couvrir entièrement la responsabilité civile de l’entreprise en matière de dommages corporels et de dommages matériels et/ou immatériels

### Assurances de responsabilité civile décennale

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

**Cette police comporte les garanties suivantes :**

-garantie effondrement avant réception ;

-responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;

- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est supérieur à 15 millions d'euros HT.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

**Cette police comporte les garanties suivantes :**

- garantie effondrement avant réception ;

- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;

-dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Cette attestation est valable sous réserve de la justification de la souscription d'un contrat collectif de responsabilité décennale.

**Elle comporte :**

-  le montant maximum des chantiers pour lesquels le titulaire est autorisé à intervenir, lequel ne devra pas être inférieur au coût total des travaux/honoraires hors taxes tel que déclaré par le maître d'ouvrage.

- un montant de garantie suffisant permettant de couvrir tous les dégâts couverts par les causes de déclenchement de la responsabilité décennale. Dans le cas où ce montant paraitrait faible à la seule appréciation du maître d’ouvrage le titulaire devra sous les 15 jours en contracter une nouvelle couvrant le montant précisé par le maître d’ouvrage. En cas de retard dans la production de ce document au maître d’ouvrage le titulaire encoure les pénalité(s) pour sanctionner le retard de transmission des attestations d'assurance

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation.

Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4 du Code civil.

### Dispositions communes

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître d'ouvrage.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître d'ouvrage.

# RESILIATION

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5% suivant le CCAG-Travaux

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

# DIFFERENDS ET LITIGES

## Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire ont l’obligation avant toute procédure contentieuse de recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent conformément aux dispositions du code de la commande publique.

## Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le suivant :

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

6 cours Sablon

63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Tél : 04 73 14 61 00

Télécopie : 04 73 14 61 22

Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr

# ANNEXES

Sans objet

# DECOMPOSITION DES FACTURES PAR ELEMENTS DE BATIMENTS ET PAR COMPOSANTS

212510 AGENCEMENT ET AMENAGEMENT DE TERRAIN (Terrassement, espaces verts)

21311 CONSTRUCTION SUR SOL PROPRE DONT

21311001 Gros œuvre, démolition, fondations

21311002 Voiries, réseaux distributions

2135 IGAAC DES BATIMENTS DONT

213511 Electricité courants forts

213512 Electricité courants faibles (câblage informatique, réseaux internet, téléphone…)

213513 Climatisation / Froid

213514 Installations chauffage

213515 Monte charges et ascenseurs (portes automatiques, pneumatique…)

213516 Equipements sanitaires (plomberie, sanitaire, fluides médicaux, désenfumage…)

213518 Autres IGAAC

213518001 Menuiseries extérieures

213518002 Revêtements de sols

213518003 Peinture / revêtements muraux / Faux plafonds

213518004 Serrurerie métallique

213518005 Façades

213518006 Etanchéité / couverture

213518007 Cloisons / menuiseries intérieures

213518008 Aménagements intérieurs / signalétique

# DEROGATIONS

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article du CCAP concerné** | **Article du CCAG dérogé** | **Commentaire** |
| **4.4** | **28.1** |  |
| **4.4.c** | **18.1.1 et 18.1.4** |  |
| **4.5** | **27.3.1 et 24** |  |
| **4.6** | **28.2.2, 31.6 et 34** |  |
| **4.6 b** | **28.5** |  |
| **4.7** | **40** |  |
| **7.3 a** | **19.2.4** |  |
| **7.3.i et 7.3.j** | **19.2.1 et 19.2.2** |  |
| **7.3.H** | **8.1.3** |  |